



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse

**sur le projet de renouvellement et extension de la carrière de
Mandolfa sur les communes de Giuncaggio et Pancheraccia**

**N° MRAe
2025CORSE / PC 08**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 26 août 2025 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi et Louis Olivier, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), le service régional chargé de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisi par le service en charge de l'inspection des installations classées de la DREAL, pour avis de la MRAe sur le projet de renouvellement et extension de la carrière de Mandolfa sur les communes de Giuncaggio et Pancheraccia. Le maître d'ouvrage du projet est la société Corse Travaux, filiale de la société Eurovia qui appartient elle-même au groupe Vinci. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un document de description technique et une notice de présentation non technique ;
- une étude de dangers ;
- une justification des capacités techniques et financières ;
- les plans réglementaires ;
- un document de calcul des garanties financières de remise en état ;
- les annexes réglementaires propres aux établissements relevant de la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles .

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 4 juillet 2025. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la MRAe de Corse a saisi l'agence régionale de santé de Corse par courriel du 8 juillet 2025 ; cette dernière n'a pas fait part d'observations durant le délai de 30 jours qui lui était offert. Par ailleurs, la MRAe a pris en considération la contribution transmise au service instructeur par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, représentant le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La société Corse Travaux exploite une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de traitement sur la commune de Giuncaggio depuis plus de 20 ans. L'autorisation d'exploiter arrivant à échéance en juillet 2026, la société souhaite bénéficier un renouvellement d'autorisation, associé à une extension de la zone d'extraction.

Après un premier projet abandonné, ayant fait l'objet d'un avis MRAe en juillet 2023 (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-corse-en-2023-a1202.html>), la société Corse Travaux a déposé une nouvelle version de sa demande administrative, objet du présent avis.

Le projet prévoit le même volume d'exploitation de la carrière qu'actuellement (135 000 t/an maximum) et une durée de l'extension limitée à 7 années. La surface concernée par l'extension de la carrière est limitée (1,9 ha) et évite les zones aux plus forts enjeux écologiques.

La MRAe recommande au pétitionnaire d'actualiser son analyse de la compatibilité du projet avec le PADDUC et le PTPGD.

Le volet hydrogéologique présenté ne permet pas en l'état d'appréhender correctement les impacts du projet sur la ressource en eau. Aussi, la MRAe recommande d'enrichir l'étude hydrogéologique en procédant à une campagne complémentaire de mesure des niveaux piézométriques et de compléter le dossier avec l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La MRAe recommande par ailleurs de compléter l'étude d'impact par une présentation des résultats du suivi actuel des retombées de poussières dans l'environnement et des émissions atmosphériques canalisées de la centrale d'enrobage. Elle recommande également de proposer un plan d'implantation des points de mesure des retombées de poussières dans le cadre de la poursuite de l'exploitation, qui tiendra compte de l'évolution de la zone d'extraction.

Pour ce qui concerne le bruit, la MRAe recommande d'actualiser le dossier à partir des résultats de la dernière campagne de surveillance acoustique.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Prise en compte des principaux documents de planification et programmation.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Incidences sur la biodiversité.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels</i>	10
2.1.2. <i>Flore</i>	11
2.1.3. <i>Faune</i>	11
2.1.4. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	11
2.2. Impact sur la ressource en eau.....	12
2.3. Impact paysager.....	13
2.4. Émissions de poussières.....	13
2.5. Bruit.....	14

AVIS

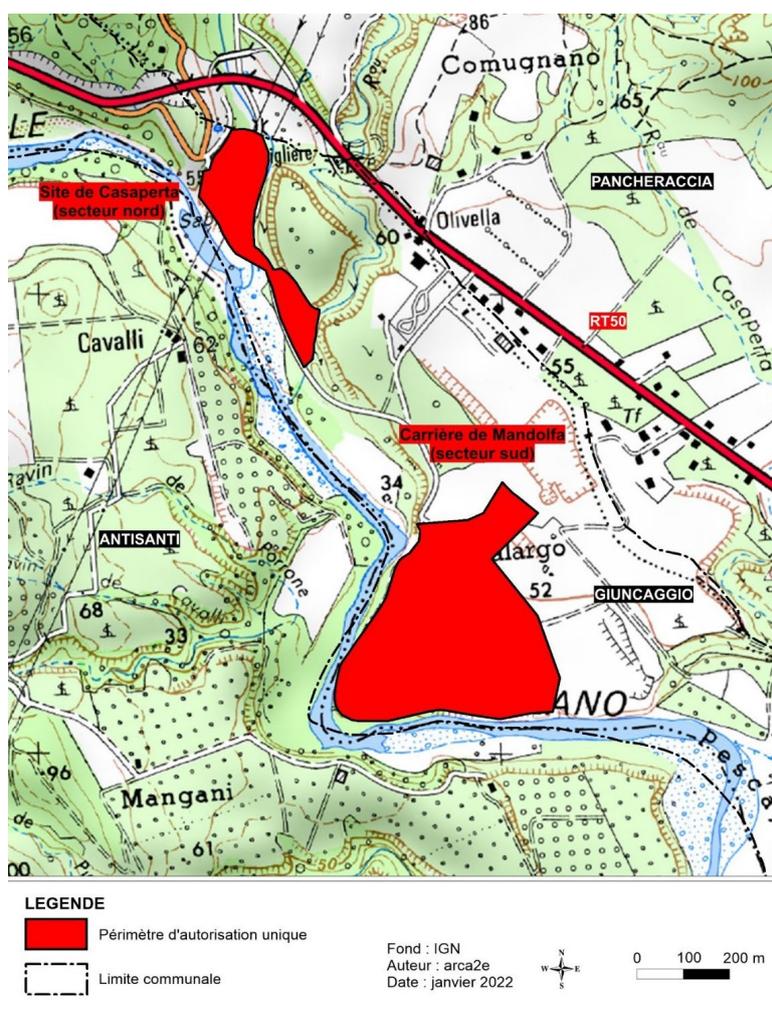
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La société Corse Travaux exploite depuis 2004 une carrière d'alluvions, au lieu-dit Mandolfa, sur la commune de Giuncaggio, située en Haute-Corse. Ce site est contigu au site de Casaperta, où sont implantés les installations de traitement des granulats, une station de transit de matériaux, une centrale d'enrobage à chaud, et le bureau d'accueil.

Le projet est localisé à la confluence de la rivière Corsigliese et du fleuve Tavignano ; le site de Mandolfa est situé en aval, le long du Tavignano. Le terrain est plat, avec une altitude comprise entre 0 et 10 m NGF.

Le site de Casaperta est localisé sur la commune de Giuncaggio et, pour une unique parcelle au nord (moins de 1800 m²), sur la commune de Pancheraccia.



Plan 1 : Localisation de la carrière actuellement autorisée – Source : note de présentation du dossier

L'exploitation de ces deux sites (Casaperta et Mandolfa) est encadrée par un unique arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, en date du 20 juillet 2004, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2024. L'exploitation de la carrière est autorisée jusqu'au 20 juillet 2026.

Le périmètre autorisé de la carrière s'élève actuellement à un peu plus de vingt-et-un hectares. La production maximale de granulats est limitée à 135 000 tonnes par an.

1.2. Description et périmètre du projet

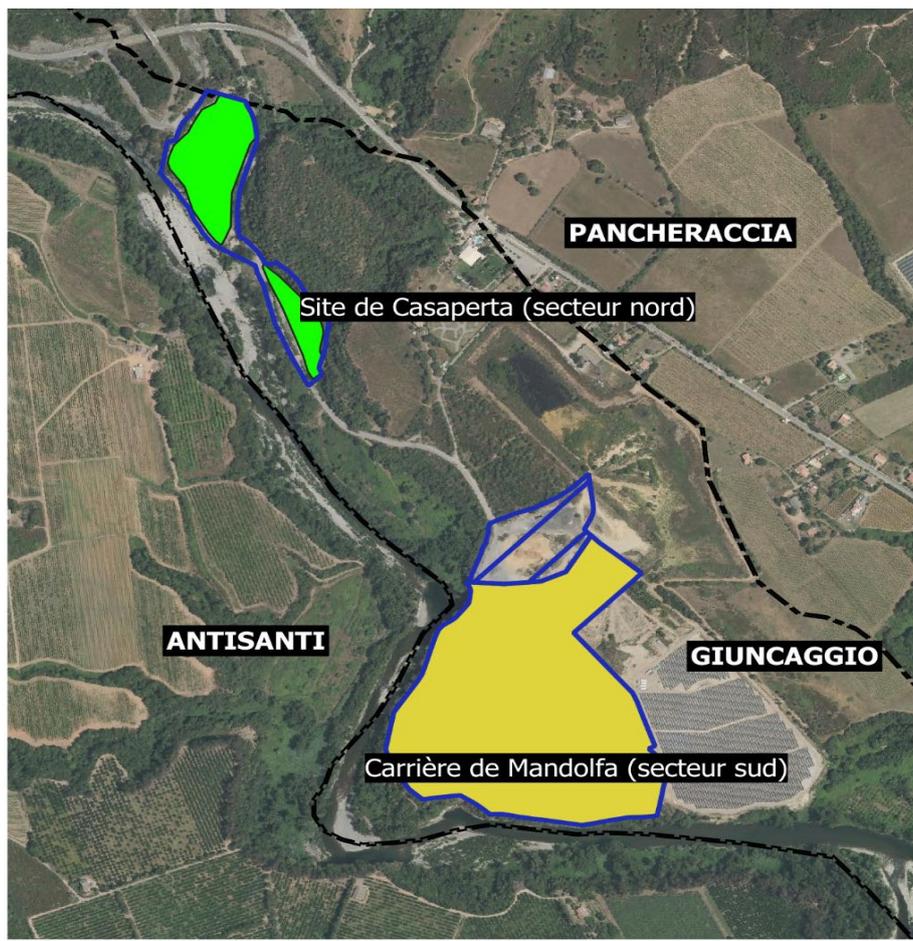
Un premier dossier de demande de renouvellement et extension de la carrière a été soumis à la MRAe en avril 2023, et a donné lieu à l'avis d'autorité environnementale du 4 juillet 2023¹. L'extension projetée dans ce premier dossier était plus importante (5,3 ha contre 1,9 ha dans l'actuel projet) et la durée de renouvellement sollicitée était de 20 années.

À la suite des différents avis émis durant l'instruction de l'autorisation environnementale de ce dossier, et notamment sur la base de l'avis défavorable du conseil national de protection de la nature (CNPN)², l'exploitant a décidé de revoir son projet.

La nouvelle version du dossier de demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'extraction de matériaux au-delà du 20 juillet 2026 et jusqu'au 20 juillet 2033 et sur l'extension de la zone d'extraction sur deux nouvelles parcelles de la zone de Mandolfa. Cette période additive d'exploitation sur sept années comprend cinq années d'exploitation et deux années de finalisation des travaux de réaménagement du site.

1 Cet avis est disponible sur le site : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-corse-en-2023-a1202.html>

2 Avis CNPN n°2023-01028-041-0011 du 4 décembre 2023



LEGENDE

— — Limite communale

Activités SCT

■ Site de Casaperta

■ Carrière de Mandolfa

Situation projetée

□ Périmètre d'autorisation (ICPE)

▨ Périmètre d'exploitation (2510)

Fond : Orthophoto
Auteur : arca2e
Date : septembre 2024



0 75 150 m



Figure 2: Présentation du projet d'extension, en hachuré bleu

Aucune modification n'est apportée par le projet au périmètre d'exploitation actuel du secteur Casaperta, au nord du site.

L'extension de la carrière de Mandolfa, d'une superficie limitée (1,9 ha environ mais limitée à 1,5 ha pour la zone d'extraction), s'accompagne du retrait du périmètre d'autorisation de deux parcelles représentant environ 1,6 ha. D'après le tableau n° 4 du dossier « Volume 2 – pièces administratives et techniques », l'exploitant envisage également de sortir du périmètre de la carrière une partie des parcelles cadastrées D193 et D295, ce qui n'est cependant pas cohérent avec les plans du dossier qui font figurer ces 2 parcelles dans leur intégralité au sein du futur périmètre autorisé.

La MRAe recommande de corriger les incohérences relevées concernant le maintien en tout ou partie des parcelles D193 et D295 au sein du périmètre autorisé.

Le porteur de projet estime que le périmètre d'autorisation global sera de 19,7 ha (4 ha pour le secteur non modifié de Casaperta et 15,7 ha pour le secteur modifié de Mandolfa). Ce chiffre reste à confirmer compte tenu de la recommandation formulée plus haut.

Le rythme de production sera inchangé par rapport au rythme actuel, 110 000 tonnes par an en moyenne et au maximum 135 000 tonnes/an, pour une durée de 7 ans (incluant 2 ans pour la finalisation du réaménagement du site).

Le projet prévoit également un léger approfondissement du fond de fouille. En effet, la cote minimale actuelle autorisée est 36 m NGF, et le porteur de projet souhaite la voir abaissée à 35,20 m.

La zone exploitée sera pour partie remblayée à l'aide des stériles d'exploitation, des boues issues du lavage des matériaux, et des matériaux inertes extérieurs préalablement réceptionnés et contrôlés sur la zone technique de Casaperta. Le volume de matériaux inertes externes sera de l'ordre de 40 000 m³/an soit 178 000 m³ sur la durée de l'autorisation sollicitée. La cote remblayée sera comprise entre 52,2 et 53,66 m NGF.

Les terrains concernés par l'extension de la carrière étant d'ores et déjà exploités par la société comme plate-forme technique, aucun décapage préalable ne s'avère nécessaire.

L'extraction des matériaux s'effectuera à l'aide d'une pelle mécanique, sans emploi d'explosifs.

Les matériaux extraits seront chargés sur des camions pour être acheminés vers les installations de traitement du site d'exploitation de Casaperta, comme c'est actuellement le cas.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'extension de la carrière, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement.

Le projet, qui vise à prolonger la durée d'exploitation d'une carrière arrivant à terme, est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n° 1.c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (« *Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha* »).

Le présent avis s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2510.1 (rubrique liée à l'activité « carrière ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Au regard de cette nomenclature, le projet relève également de trois autres rubriques liées au traitement des matériaux, à leur entreposage et à la centrale d'enrobage (régime de l'enregistrement) et de deux rubriques liées au stockage et à la distribution de carburants (régime de la déclaration) ; ces rubriques sont embarquées dans la demande d'autorisation environnementale portée par la rubrique n° 2510.1.

Le projet est également soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2.1.5.0 de la loi sur l'eau (rejet des eaux pluviales captées en fond de carrière).

Par ailleurs, il est soumis à évaluation des incidences au titre du point I.2° de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement. Cette évaluation est fournie en pièce 6 de l'étude d'impact.

Enfin, le projet aujourd'hui présenté n'est pas soumis à autorisation de défrichement au titre du Code forestier et ne prévoit pas de demande de dérogation « espèces protégées » au titre du Code de l'environnement, contrairement à la précédente version du projet. Par erreur, la société Corse Travaux joint en pièce 10 de son dossier, l'ancienne demande d'autorisation de défrichement, datée du 31 mars 2022, et en pièce 11, l'ancienne demande de dérogation « espèces protégées ».

La MRAe recommande à la société Corse Travaux de supprimer les pièces 10 et 11 de son dossier, qui sont caduques car correspondant à une version abandonnée de sa demande, et nuisent à la bonne compréhension de la version finalement retenue de la demande d'extension de la carrière.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation des paysages et l'intégration paysagère du projet ;
- la préservation du cadre environnant, et la limitation des émissions de poussières et des nuisances acoustiques.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une étude d'incidence Natura 2000. L'analyse du milieu et la séquence d'évitement, de réduction et de compensation sont détaillées.

1.6. Prise en compte des principaux documents de planification et programmation

La partie IX de la pièce 2 du dossier et le volet 6 de l'étude d'impact du dossier s'attachent à démontrer la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes opposables.

La commune de Giuncaggio, seule concernée par le projet d'extension de la carrière, ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme et relève par conséquent des dispositions du règlement national d'urbanisme ; le projet de renouvellement et extension de la carrière Mandolfa n'est pas incompatible avec les dispositions de ce règlement.

Le porteur de projet justifie de la compatibilité de son projet au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) en s'appuyant sur le certificat d'urbanisme opération

qui lui a été délivré le 26 janvier 2021 et qui était valable jusqu'au 6 avril 2024. Les terrains du projet sont situés en espaces stratégiques agricoles du PADDUC³.

La MRAe recommande de produire une analyse actualisée de la compatibilité du projet au PADDUC, compte tenu de son évolution entre 2022 et 2025 et de la caducité du certificat d'urbanisme délivré en 2021.

La Corse ne dispose pas à ce jour d'un schéma régional des carrières. Le dossier étudie néanmoins la compatibilité du projet avec le projet de schéma des carrières.

L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE et le plan de gestion et d'aménagement du Bas Tavignano n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

Enfin, comme la remise en état pour la zone d'extraction prévoit la mise en remblai externes de 40 000 m³/an de matériaux inertes, une analyse de la compatibilité au projet de plan territorial de prévention et gestion des déchets de Corse (PTPGD) est fournie. Sur la forme, cette analyse mérite d'être actualisée afin de viser la version définitive du PTPGD, adoptée par la Collectivité de Corse en juillet 2024.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Incidences sur la biodiversité

Le projet est situé en bordure du fleuve Tavignano. Il borde le site Natura 2000⁴ et la ZNIEFF⁵ de type I associé à ce fleuve. Le Tavignano est également un réservoir de biodiversité et un corridor de la trame bleue du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC). Il est classé en cours d'eau de première et de deuxième catégorie piscicole⁶.

Le volet naturaliste de l'étude d'impact s'appuie sur une étude spécifique annexée au dossier, réalisée en 2021 et 2022 dans le cadre de la première version du projet, et actualisée avec de nouveaux inventaires menés d'avril à juin 2024. Cette actualisation tient compte de l'évolution du projet, et notamment du renoncement à étendre la carrière sur toute la partie boisée au nord.

2.1.1. Habitats naturels

Les inventaires réalisés mettent en évidence des enjeux modérés en termes d'habitats, puisque la zone concernée par l'extension est déjà anthropisée comme zone de transit de matériaux.

3 Pages 329 et 331 de l'étude d'impact.

4 FR9400602 : « Basse vallée du Tavignano », zone spéciale de conservation (Directive Habitats, Faune, Flore)

5 ZNIEFF : Zones Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. Ici, il s'agit de la ZNIEFF de type I « Basse vallée du Tavignano »

6 Deux listes de cours d'eau ont été établies sur le bassin de Corse, en application de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement : la liste de « première catégorie » précisant les cours d'eau (ou portions de cours d'eau) sur lesquels tout nouvel obstacle à la continuité écologique est interdit et la liste de « deuxième catégorie » précisant ceux sur lesquels il conviendra d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments. Ici, le fleuve du Tavignano est classé en listes 1 et 2, tandis que le ruisseau de Corsigliese, affluent, est classé en liste 1.

Le périmètre proposé d'extraction n'altérera aucun habitat d'intérêt ni aucune zone humide, du fait de la mesure d'évitement n° E1.

Plusieurs zones d'habitats terrestres à amphibiens patrimoniaux sont relevées et une petite mare temporaire avérée comme zone de reproduction d'amphibiens est également présente. Cette zone constitue également un habitat avéré comme zone de reproduction du guêpier d'Europe.

En limite nord de la zone d'extension, la bande en lisière du bois constitue un habitat favorable à l'engoulevent d'Europe, à la fauvette Moltoni et au petit duc Scoops.

L'intégralité de la zone concernée par l'extension est considérée comme domaine vital de l'œdicnème criard et du petit gravelot.

2.1.2. Flore

Durant les inventaires, aucune espèce floristique protégée n'a été contactée ; seule une dizaine de stations d'espèces d'intérêt patrimonial a été relevée sur la partie concernée par le projet.

De nombreux spécimens d'oxalide pied-de-chèvre, qui est une espèce végétale exotique envahissante, ont été relevés sur la partie d'extension de la carrière, tout particulièrement en lisière du bois. La mesure de réduction n° R7 permet d'appréhender correctement les enjeux de non propagation de cette espèce exotique envahissante lorsqu'il s'agira d'intervenir sur la zone concernée.

2.1.3. Faune

Les inventaires faunistiques actualisés ont permis de relever la présence de crapauds verts des Baléares, de discoglosses sardes, de grenouilles de Berger et de rainettes sardes. Aucune tortue, ni, plus largement, aucune espèce de reptile n'a été recensée sur la zone concernée par le projet d'extension. Il est à relever que la tortue d'Hermann ne serait pas impactée, en lisière du bois, du fait de la mesure d'évitement n° E2.

Les enjeux concernant les insectes sont limités, avec principalement des espèces d'enjeu patrimonial. Deux espèces protégées, le grand capricorne et la decticelle corse ont été contactées. Toutefois, l'étude ne précise pas si la decticelle a été observée sur la zone d'extension finalement retenue et objet du présent avis, ou sur les zones boisées concernées par le projet d'extension finalement abandonné. Ce point mériterait d'être clarifié.

La MRAe recommande de re-préciser la liste et, s'il y a lieu, les localisations des espèces d'intérêt patrimonial observées sur la zone concernée par le projet d'extension de la carrière.

Pour l'avifaune, les derniers inventaires n'ont relevé que la présence du guêpier d'Europe et du petit gravelot sur la zone concernée par l'extension de la zone d'extraction. Les mesures de réduction et d'accompagnement proposées permettront de limiter les incidences sur ces espèces.

La zone d'extension de la carrière ne présente pas d'enjeux relatifs aux mammifères, notamment les chiroptères.

Enfin, la remise en état du site permettra de recréer certains corridors écologiques aujourd'hui disparus du fait de l'exploitation historique de la carrière.

2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet est situé à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation inventoriée Natura 2000 « Basse vallée du Tavignano ». L'évaluation des incidences Natura 2000 constituant la pièce n° 6 du dossier d'autorisation environnementale a été actualisée en juin 2025 au regard du projet d'extension finalement retenu. Cette évaluation conclut à un impact non significatif sur les taxons et habitats en lien avec la biodiversité (notamment la Tortue d'Hermann et la Cistude d'Europe).

2.2. Impact sur la ressource en eau

Selon l'étude hydrogéologique, la nappe alluviale du Tavignano, qui présente des enjeux et une sensibilité forte, est située à environ 25 mètres sous la carrière existante. Par ailleurs, la présence d'une nappe alluviale perchée, dite de terrasse, est décrite comme le principal enjeu du dossier.

Deux campagnes hydrogéologiques ont été réalisées sur le terrain en 2020 et en 2021, à partir de trois piézomètres implantés pour l'occasion et l'équipement en place d'un sondage destructif réalisé en 2019. Malgré l'évolution du projet, aucune campagne piézométrique complémentaire n'a été réalisée depuis 2021. Si le piézomètre Pz3 garde tout son intérêt dans le cadre du projet finalement retenu, la question se pose de la pertinence des piézomètres PZ1 et Pz2 et du sondage destructif SD3, éloignés de la zone d'extension de la carrière.

Les mesures de niveaux piézométriques de 2020 et 2021 montrent la présence d'une nappe perchée au droit de la zone d'extension, à la cote 48 m NGF (en plus hautes eaux). L'extraction étant prévue au minimum à la cote 35 m NGF, un drainage des éventuelles arrivées d'eau est prévu, avec collecte et rejet dans un bassin localisé en partie sud de l'extension. Selon le dossier, ces eaux seront dirigées vers un bassin d'infiltration et pourront, au besoin, être utilisées pour l'arrosage des pistes.

L'étude hydrogéologique note que du fait du « *contexte hydrogéologique complexe, ces arrivées d'eau se feront de manière hétérogène et aléatoire* » et « *en l'absence d'investigations et au regard de leur caractère hétérogène, ils ne sont pas quantifiables* ».

La MRAe regrette que les investigations n'aient pas été développées afin d'affiner les connaissances sur la nappe perchée, notamment les volumes d'eau susceptibles de survenir durant l'exploitation. En l'état, il n'apparaît pas possible de vérifier que les eaux drainées en fond de fouille seront effectivement rejetées dans le milieu naturel, dans la mesure où le volume à infiltrer et la capacité d'infiltration du sous-sol ne sont pas précisés.

Enfin, le dossier prévoit la mise en place d'une surveillance piézométrique, avec un relevé des niveaux chaque mois et des analyses qualitatives semestrielles.

La MRAe recommande d'enrichir l'étude hydrogéologique d'une nouvelle campagne de mesures des niveaux piézométriques, a minima sur les quatre ouvrages surveillés en 2020 et 2021, et dans l'idéal avec des piézomètres complémentaires. Elle recommande également d'ajuster la proposition de mise en place de surveillance piézométrique en retenant des ouvrages de surveillance plus représentatifs du projet.

Le dossier détaille les mesures d'évitement et de réduction qui seront prises concernant les eaux souterraines et superficielles, notamment celles destinées à éviter une pollution accidentelle (entretien régulier des engins sur surface imperméabilisée, mise à disposition de kits anti-pollution, etc.).

Le site d'étude est par ailleurs localisé dans le périmètre de protection éloigné d'un champ captant, « Campo al Quiarco », situé au sud du projet sur la commune d'Antisanti, alimenté par la nappe

alluviale du Tavignano, dont la sensibilité est jugée forte. Afin de s'assurer que l'aquifère exploité par ce champ captant ne sera pas impacté par l'extension de la carrière et les remblais associés à la remise en état, le bureau d'études ayant rédigé l'étude hydrogéologique et l'étude d'impact estime nécessaire qu'un hydrogéologue agréé soit consulté sur le projet. Une telle consultation n'a pas été faite à ce jour par le porteur de projet, aussi la MRAe n'est pas en mesure d'évaluer correctement les enjeux du projet sur la ressource en eau potable.

La MRAe recommande au porteur de projet de suivre la recommandation du bureau d'études en consultant un hydrogéologue agréé, et de démontrer l'absence d'incidence du projet sur la ressource en eau potable.

2.3. Impact paysager

Le projet s'implante principalement en extension au nord du périmètre actuel de la carrière. Contrairement à la version précédente du dossier de demande d'extension, la société SGBC a finalement renoncé à exploiter la partie actuellement boisée.

L'exploitant fournit en annexe à l'étude d'impact une étude d'analyse paysagère élaborée en octobre 2024.

Le site est localisé une zone où les enjeux paysagers sont modérés et qui accueille une industrie extractive depuis plusieurs décennies. Deux lignes électriques haute tension aériennes surplombent le secteur Casaperta et une centrale photovoltaïque d'environ 5 hectares est implantée immédiatement à l'est de la zone d'extraction de Mandolfa, contribuant au ressenti anthropisé du paysage ambiant.

La carrière actuelle est peu visible et ne présente pas de covisibilité majeure. Le projet reste néanmoins visible depuis les villages situés à l'aplomb (Antisanti et Casavecchie, situés respectivement à six et cinq kilomètres) ainsi que depuis le bâti à proximité, et notamment le camping voisin.

L'extension envisagée restera peu visible depuis les zones habitées situées à proximité du projet (camping, restaurant, habitations) et le long de la RT 50. Une fois les extractions achevées, le site remis en état, avec maintien d'une station de transit de matériaux et de deux bassins de séchage des boues, l'impact paysager restera modéré. L'étude d'analyse paysagère indique qu'un rideau végétal de 215 mètres linéaires sera planté au nord des parcelles n° 24 et 325, composé de chênes verts, oliviers et chênes lièges. Cette mesure est reprise explicitement dans l'étude d'impact comme mesure d'accompagnement n° A4.

2.4. Émissions de poussières

Les principales émissions atmosphériques générées sur le site sont celles produites par la centrale d'enrobage à chaud et par les installations de traitement, ainsi que les émissions de poussières diffuses liées à l'activité extractive. Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière n'impactera que ces dernières, puisque les autres sources d'émission resteront inchangées. Dans le cadre de l'exploitation actuelle, l'exploitant réalise une surveillance annuelle des rejets canalisés de la centrale d'enrobage. Il indique (p. 192 de l'étude d'impact) que les résultats de cette surveillance sont conformes aux valeurs réglementaires, mais ne fournit pas davantage de détails.

Concernant les émissions diffuses de poussières, le dossier ne fournit aucune donnée sur les valeurs actuellement mesurées, alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale lui impose une surveillance trimestrielle des retombées de poussières dans l'environnement, selon la méthode des plaquettes ou celle des jauges Owen.

L'exploitant se contente d'indiquer qu'il prendra des mesures classiques afin de limiter les émissions diffuses de poussières, comme l'arrosage régulier des pistes ou la limitation de vitesse (30 km/h), ainsi qu'un maintien de la végétation sur les zones non exploitées (hors carreau, stockage et pistes) et qu'il surveillera les retombées de poussières dans l'environnement quatre fois par an selon la méthode des jauges. Il ne précise pas la localisation des points de mesures proposées.

Ces lacunes avaient déjà fait l'objet de remarques dans l'avis MRAe du 4 juillet 2023 relatif à la précédente version de la demande de renouvellement et d'extension.

Comme déjà formulé dans le cadre du précédent projet d'extension de la carrière, la MRAe réitère sa recommandation de compléter l'étude d'impact par une présentation des résultats du suivi actuel des retombées de poussières dans l'environnement et des émissions atmosphériques canalisées de la centrale d'enrobage. Elle recommande également de préciser le plan d'implantation des points de mesure des retombées de poussières dans le cadre de la poursuite de l'exploitation, qui tiendra compte de l'évolution de la zone d'extraction.

2.5. Bruit

Les habitations les plus proches sont situées à environ 400 m de la zone d'extension prévue. Cependant, un camping est implanté à quelques mètres de la phase trois du projet (troisième et dernière tranche d'exploitation).

L'analyse des incidences du projet s'appuie sur une étude acoustique réalisée en octobre 2021, à partir d'une campagne de mesures des niveaux sonores en limite de propriété et des calculs des émergences de la carrière en périodes diurne et nocturne au niveau des deux zones à émergence réglementée (ZER) les plus exposées (camping et habitation la plus proche). Cette campagne de mesures in situ a été effectuée du 9 au 11 octobre 2019.

La MRAe regrette qu'une campagne de mesures acoustiques plus récente n'ait pas été prise pour référence. En effet, selon l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale encadrant l'exploitation actuelle du site, la société Corse Travaux doit réaliser une campagne de mesures acoustiques une fois tous les trois ans, voire annuellement en cas de résultats non conformes. Une nouvelle campagne acoustique a vraisemblablement été réalisée depuis octobre 2019, et les résultats auraient mérité d'être présentés dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, il apparaît que les résultats des mesures présentés dans le rapport du bureau d'études acousticien diffèrent des valeurs des fiches de mesures annexées à l'étude, ce qui biaise l'analyse de la conformité⁷.

La MRAe recommande au porteur de projet d'actualiser l'étude acoustique avec les résultats (niveaux sonores et émergences) de la dernière campagne acoustique, en veillant à ce que les tableaux de synthèse des mesures soient cohérents avec les données relatives aux valeurs mesurées qui sont fournies par ailleurs dans le dossier.

Pour appréhender l'incidence prévisible du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, l'étude acoustique d'octobre 2021 présente des simulations acoustiques pour chaque phase d'extraction correspondant au projet finalement abandonné. Dans la mesure où la nouvelle version du projet correspond à l'ancienne phase 1 du projet abandonné, cette modélisation reste acceptable. Il

⁷ Les fiches de mesures figurent aux pages 35 à 44 de l'étude acoustique qui constitue l'annexe 4 à l'étude d'impact. Les tableaux de synthèse des résultats de mesures figurent en pages 14 et 15 de ce même document et sont repris dans le corps de l'étude d'impact.

conviendrait cependant d'actualiser cette modélisation compte tenu de la recommandation précédente (hypothèses pour les calculs d'émergence).

La MRAe recommande d'actualiser la modélisation acoustique du projet à partir des résultats de la dernière campagne de mesures de bruit.